

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2015-39

Adoption du règlement numéro 2015-39: décrétant l'imposition d'une variété de taux de taxations, de compensations et de tarifs pour la fourniture de services pour l'exercice financier 2016 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette

ATTENDU QU'afin de pourvoir aux dépenses prévues au budget de l'année 2016, ce conseil doit imposer des taxes foncières et des compensations sur les immeubles portés au rôle d'évaluation de la Municipalité

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 2 novembre 2015, par le conseiller Denis Latour à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité peut fixer, pour un exercice financier, plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation ;

Règlement no. 2015-39, ce règlement ordonne, statue et décrète pour l'exercice financier 2016 ce qui suit :

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller \_\_\_\_\_

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte, par la présente, le budget 2016 de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, au montant de 1 403 075 \$ pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2016.

<u>Revenus de fonctionnement</u>	
Taxes générales	796 330.00
Taxes de secteur	46 607.00
Tarification pour services municipaux	135 028.00
Paiement tenant lieu de taxes	13 926.00
Transfert gouvernemental	229 706.00
Autres revenus sources locales	181 478.00
<b>TOTAL DES REVENUS DE FONCTIONNEMENT</b>	<b><u>1 403 075.00 \$</u></b>

<u>Dépenses de fonctionnement</u>	
Administration générale	327 951.00
Sécurité publique	323 765.00
Transports	330 408.00
Hygiène du milieu	276 784.00
Aménagement, urbanisme et développement	81 225.00
Loisirs et cultures	45 297.00
Frais de financement (dette)	31 288.00
<b>Sous-total des dépenses de fonctionnement</b>	<b><u>1 416 718.00 \$</u></b>

<u>Autres activités financières</u>	
Moins la comptabilisation de l'amortissement	(215 317.00)
Remboursement capital (dette)	172 049.00
Transfert de l'activité d'investissement	29 625.00
Fonds réserve - patinoire	20 000.00

Fonds réserve – terrain pour la patinoire	50 000.00
Fonds réserve – asphaltage chemin Thomas Nord	100 000.00
Fonds réserve – relai d'accueil (parc des éboulis)	10 000.00
Fonds réserve – agrandissement caserne pompier	150 000.00
Fonds réserve – réseau aqueduc	200 000.00
Fonds réserve – borne sèche	20 000.00
Appropriation du surplus accumulé	-550 000.00
Sous-total des autres activités financières	<u>-13 643.00 \$</u>
<b>TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b><u>1 403 075.00 \$</u></b>

#### **ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT — IMMOBILISATION**

##### **Source de financement — Revenu**

Affectation de l'excédent de fonctionnement	-29 625.00
Rechargement de gravier	-10 000.00
<b>TOTAL DES REVENUS D'INVESTISSEMENTS</b>	<b><u>-39 625.00 \$</u></b>

##### **Dépenses d'investissements**

Système télécommunication (incendies)	21 625.00
Appareil respiratoire survivair (incendies)	8 000.00
Rechargement de gravier	10 000.00
<b>TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENTS</b>	<b><u>39 625.00 \$</u></b>

**GRAND TOTAL DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2016** **1 403 075.00 \$**

#### **ARTICLE 1 – CATÉGORIES D'IMMEUBLES**

Les catégories d'immeubles, pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale telle que :

1. Catégorie résidentielle (taux de base)
2. Taux agricole
3. Catégorie des immeubles non résidentiels

Une unité d'évaluation peut appartenir à plus d'une catégorie

#### **ARTICLE 2 – TAUX DE BASE**

QU'une taxe foncière générale au taux de 0.819\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables comprenant les immeubles de la catégorie résidentielle de la Municipalité pour l'année 2016;

#### **ARTICLE 3 – TAUX AGRICOLE**

QU'une taxe foncière générale au taux de 0.819\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables comprenant les immeubles de la catégorie agricole de la Municipalité pour l'année 2016;

#### **ARTICLE 4 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

QU'une taxe foncière générale au taux de 0.9047 par cent dollars (100\$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables comprenant les immeubles de la catégorie non résidentielle de Municipalité pour l'année 2016;

Toutefois, dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage prévu pour les unités de sa catégorie, par le règlement du ministre des affaires municipales et de l'occupation du territoire (MAMOT) pris en vertu de la Loi sur la fiscalité

#### **ARTICLE 5 – TAUX DE TAXE DE SECTEUR RÈGLEMENT 97-01 PADEM – DETTE**

- 5.1 Une taxe de secteur au taux de 0.00025536\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation imposable desservie par le réseau d'égout de la municipalité et tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour 2016. Cette taxe de secteur est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt du règlement 97-01 (PADEM)
- 5.2 Une taxe de secteur au taux de 1.59100979\$ du mètre linéaire sur le frontage est et sera prélevé sur tous les biens-fonds imposables desservis par le réseau d'égout de la municipalité et tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour 2016. Cette taxe de secteur est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt du règlement 97-01. Toutefois le frontage taxable maximal est fixé à 35 mètres pour chaque unité d'évaluation.
- 5.3 Une taxe de secteur au taux de 0.032020577\$ du mètre carré des immeubles est et sera prélevé sur tous les biens-fonds imposables desservis par le réseau d'égout de la municipalité et tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour 2016. Cette taxe de secteur est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt du règlement 97-01. Toutefois la superficie taxable maximale est fixée à 3700 mètres carrés pour chaque unité d'évaluation.

#### **ARTICLE 6 – TAXE DE SECTEUR – RÈGLEMENT 2005-06 ALIMENTATION EN EAU POTABLE - DETTE**

- 6.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90% de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservie par le secteur du réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire;
- 6.2 Le montant de cette compensation sera stable annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après établi à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc.
- 6.3 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 10% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, construits ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 7 – TAXE DE SECTEUR – PRECO – RUE ROLLIN**

- 7.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.
- 7.2 Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du secteur visé.

#### **ARTICLE 8 – TARIFICATION DE SERVICES D'AQUEDUC**

Il est imposé et prélevé annuellement uniquement sur les propriétés desservies une compensation pour les services d'aqueduc (incluant la compensation pour les édifices publics). Le montant de cette compensation sera

stable annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué établi à la valeur attribuée par unité de logement d'immeubles imposables du secteur desservi par le réseau d'aqueduc, et ce, pour l'année 2016

<b>DESCRIPTION</b>	<b>UNITÉ = 240.35\$</b>	<b>2016</b>
Logement	1	240.35
Terrain vacant	0.5	120.17
Commerce (dépanneur, quincaillerie, autre)	1	240.35
Ferme	2	480.70
Bar, hôtel, casse-croûte	2.5	600.87
Serre	2	480.70
Service d'excavation	4.5	1081.57
épicerie	2	480.70
Salle de quilles	1.5	360.52

### **ARTICLE 9 – TARIFICATION DE SERVICES D'ÉGOUT SANITAIRE**

Il est imposé et prélevé annuellement uniquement sur les propriétés, desservis une compensation pour les services d'égouts sanitaires, le tarif par unité de logement d'immeubles imposables ci-après établi, et ce, pour l'année 2016 :

<b>DESCRIPTION</b>	<b>UNITÉ = 164.49\$</b>	<b>2016</b>
Logement	1	164.49
Établissement commercial	1	164.49
Établissement industriel	2.5	411.22

### **ARTICLE 10 – TARIFICATION DE SERVICES D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORTS ET DE DISPOSITIONS DES ORDURES MÉNAGÈRES**

Il est imposé et prélevé annuellement uniquement sur les propriétés desservies une compensation pour les services d'enlèvement, de transports et de dispositions des ordures ménagères. Le montant de cette compensation sera stable annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après établi à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité par logement d'immeubles imposables desservis par les services d'enlèvement, de transports et de dispositions des ordures ménagères, et ce pour l'année 2016

<b>DESCRIPTION</b>	<b>UNITÉ = 129.32\$</b>	<b>2016</b>
Logement	1	129.32
Logement (occupé moins 180jours)	0.5	64.66
Station-service avec dépanneur, garage, quincaillerie, casse-croûte saisonnier)	1.5	193.98
Institution financière	1	129.32
Salon coiffure	1	129.32
Construction maison bois	1	129.32
Bar, hôtel, casse-croûte (même bâtisse)	2.5	323.30
Restaurant	2	258.64
Serre	1.5	193.98
Service d'excavation	3	387.96
épicerie	3.5	452.62
Salle de quilles	1.5	360.52

### **ARTICLE 11 – TAUX FIXE – EAU POTABLE ÉDIFICES PUBLICS**

Les immeubles situés sur le territoire de la municipalité qui sont non assujettis à la taxe régulière du service d'aqueduc soient imposés et prélevés sur tous les biens-fonds imposables une compensation de 9.25\$ pour une compensation aux édifices publics desservie par le réseau d'aqueduc

#### **ARTICLE 12 – NOMBRE DE COUPONS DE TAXES**

Pour les comptes de taxes dont le montant est égal ou supérieur à 300\$, le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux, dont le premier devient à échéance le 2 mars, le deuxième coupon le 2 juin et le troisième coupon le 2 septembre 2016

Pour les comptes de taxes dont le montant total est inférieur à 300\$, le paiement doit s'effectuer en un versement unique, à échéance le 2 mars 2016

#### **ARTICLE 13 – TAUX D'INTÉRÊT ET FRAIS DE PÉNALITÉ**

Le taux d'intérêt est fixé à 20% par année sur tous les comptes en souffrances et des frais de pénalité de 25\$ pour tout retour de chèque sans provision

#### **ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller \_\_\_\_\_**

**QUE PAR CES MOTIFS** ce Conseil adopte, le règlement 2015-39 décrétant l'imposition d'une variété de taux de taxations, de compensations et de tarifs pour la fourniture de services pour l'exercice financier 2016 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette.

**Adoptée à l'unanimité**

\_\_\_\_\_  
**Denis Légaré**  
**Maire**

\_\_\_\_\_  
**Mylène Groulx**  
**Directrice générale-adjointe**

Date de l'avis de motion : 2015-11-02  
Date de l'adoption : 2015-12-23  
Numéro de résolution : 2015-12-312  
Date de publication : 2015-12-XX